

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > « **Macron, annulation, modulation : explications pa...**

JURISPRUDENCE

« **Macron, annulation, modulation : explications par la Cour de cassation** »

PAR LAURENT GUARDELLI, AVOCAT ASSOCIÉ, COBLENCE AVOCATS - LE 25/02/2021

Moduler les effets d'une nullité a tout l'air d'une gageure. C'est cependant l'exercice auquel le juge du travail est invité à se livrer depuis les ordonnances dites « Macron » du 22 septembre 2017 en matière de conventions et d'accords collectifs. Le 13 janvier dernier, la Chambre sociale de la Cour de cassation a livré son premier arrêt fondé sur le texte de 2017 (Cass. soc. 13 janv. 2021, n° 19-13.977).



La nullité d'un acte juridique relève du tsunami. Annihilant l'acte lui-même, cette véritable arme de destruction massive ne laisse derrière elle rien d'autre qu'un immense vide, comme si rien n'avait jamais existé, au point qu'elle est réputée emporter le rétablissement des parties à l'acte en leur état initial.

La fictivité d'un tel raisonnement saute aux yeux : en effet, lorsque l'acte dorénavant annulé était en vigueur, il a produit des effets, octroyé des droits, déclenché des obligations, etc. Or, ceux-ci ne peuvent être effacés du seul trait de plume prétorien et supposent un détricotage parfois impossible, souvent laborieux, dans tous les cas source de difficultés.

Afin d'atténuer ces dernières, le juge dispose depuis l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 d'un outil précieux inséré dans le Code du travail sous l'article L.2262-15 qui dispose que :

« En cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider, s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, que l'annulation ne produira ses effets que pour l'avenir ou de moduler les effets de sa décision dans le temps, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision sur le même fondement. »

Dans sa note explicative de l'arrêt du 13 janvier, la Cour de cassation tempère le caractère innovant du texte, en rappelant que :

- elle ne l'avait pas attendu pour moduler dans le temps les effets d'une décision d'annulation en matière d'accords collectifs, ayant mis en œuvre la technique dans son arrêt du 6 juin 2018 en matière de représentation du personnel (Cass. soc. 6 juin 2018, n° 17-21068) ; ce rappel permet à la Cour de liquider une des questions des pourvois dont elle était saisie, en jugeant, sans surprise, que le texte de 2017 est d'applicabilité immédiate et que, ce faisant, les accords signés avant son entrée en vigueur sont susceptibles de se le voir appliquer ;
- le Conseil d'Etat avait en son temps posé les conditions de la modulation s'agissant de l'annulation des actes administratifs :

« Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif – après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause – de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ; » (CE, 11 mai 2004, n° 255886, « AC ! »).

Les précisions de la Cour de cassation

Forte de son expérience comme de celle de son alter ego administratif, la Cour de cassation avait donc l'occasion de poser clairement les conditions de la modulation, ce qu'elle fait en s'appropriant l'attendu de l'arrêt « AC ! », estimant que celui-ci pose des « critères paraissant à la fois suffisamment explicites et souples pour pouvoir être appliqués par les juridictions du fond ».

En l'espèce, confrontée aux conséquences de l'annulation d'un accord portant sur la rémunération de certains artistes interprètes, la cour d'appel de Versailles avait repoussé les effets de l'annulation neuf mois après son arrêt sur les fondements suivants :

- une annulation « sèche » aurait entraîné la remise en cause des sommes perçues par les salariés concernés pendant une dizaine d'années, supposant un travail considérable de reconstitution des droits de chacun, le tout pour un résultat qualifié d'incertain ; le travail de bénédictin induit par l'orthodoxie des effets de la nullité, en clair sa congénitale rétroactivité, était à l'évidence un repoussoir que les magistrats ont épargné aux parties, faisant preuve d'un sens pratique que sa rareté rend d'autant plus remarquable ;
- le maintien de la clause pour le passé (ce qui, à la suite d'une annulation, frise la schizophrénie civiliste) n'était pas de nature à priver les salariés de contreparties ;
- le tout caractérise l'intérêt général visé par le texte de l'article L.2262-15 et autorise donc la modulation.

La caractérisation par les juges du fond de l'intérêt général visé par le texte sera scrutée de près par les magistrats de la Chambre sociale et la motivation des arrêts se devra d'être exemplaire car, comme la Cour le reconnaît elle-même dans sa note, les conditions d'application du dispositif feront l'objet d'un contrôle « lourd ».

Mais une fois le principe de la modulation posé, et donc solidement justifié, les parties au procès attendent également du juge qu'il fixe des délais et qu'il leur permette de sortir d'une situation par hypothèse bloquée, dans laquelle l'accord en tout ou partie annulé a vocation à disparaître.

En matière de convention et d'accord collectifs, le juge dispose d'un rôle fondamental, car il peut inciter, sans pour autant obliger, compte tenu des circonstances de chaque cas qui lui est soumis. C'est dans cette logique qu'en l'espèce, un délai de neuf mois a été laissé aux parties avant l'annulation effective de l'accord à charge pour elles, dans cet intervalle, de négocier un nouvel accord.

En guise de dernière précision, il est rappelé que, conformément aux termes clairs du texte et dans la lignée d'une jurisprudence européenne constante, l'annulation ne saurait avoir d'effets sur les contentieux déjà engagés et, ce faisant, sur les demandes émises dans un tel cadre. Ces demandes ne peuvent donc être écartées du seul fait de l'annulation décidée. Il est vrai qu'une telle solution (d'ailleurs adoptée par la cour d'appel de Versailles en l'espèce avant d'être cassée par la Cour de cassation) porterait le sceau de l'injustice, dès lors que l'absence de rétroactivité n'efface en rien les effets néfastes de l'accord annulé.

A nouveau, le mécanisme de l'article L.2262-15 n'est pas inconnu du juge mais la première mise en œuvre de ce texte par la Chambre sociale de la Cour de cassation fournit au praticien une grille de lecture claire sur les attendus du juge en la matière.

A LIRE AUSSI



Régulation des CAC : les enseignements de la décision « William Saurin »



Admission en liquidation judiciaire de l'auteur d'un dommage : pas d'évolution de litige au sens de l'article 555 du Code de procédure civile



Solvabilité II : une copie à réviser

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés